Référence: 2009CCI340

Dossiers: 2008-2305(EI); 2008-3235(CPP);

2008-3234(EI); 2008-2307(CPP)

**ENTRE:** 

MEDICLEAN INCORPORATED,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

et

## TANIA HEADLEY, MABEL MINTO, SIVAKUMARAN MUTHUCUMARU, JUAN ALFONZO,

intervenants.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

#### CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que soit déposée la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 22 avril 2009.

# « N. Weisman » Juge suppléant Weisman

Traduction certifiée conforme ce 16<sup>e</sup> jour de novembre 2009.

Christian Laroche, LL.B. Réviseur

Signé à Toronto (Ontario), ce 17<sup>e</sup> jour de juillet 2009.

#### [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Nº des dossiers de la Cour : 2008-2305(EI); 2008-3235(CPP);

2008-2334(EI); 2008-2307(CPP).

#### COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Loi sur la taxe d'accise et Régime de pensions du Canada

**ENTRE:** 

#### MEDICLEAN INCORPORATED,

appelante,

- et -

#### LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

- et -

### TANIA HEADLEY, MABEL MINTO, SIVAKUMARAN MUTHUCAMARU et JUAN ALFONZO,

intervenants.

\*\*\*\*\*

#### MOTIFS RENDUS ORALEMENT PAR M. LE JUGE WEISMAN

dans les bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires, salle d'audience 6C, Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario), le mercredi 22 avril 2009, à 14 h 02.

\*\*\*\*\*

#### **COMPARUTIONS:**

M<sup>e</sup> Louise R. Summerhill pour l'appelante

M<sup>e</sup> Hong Ky (Eric) Luu pour l'intimé

#### **Également présents :**

M<sup>me</sup> Mabel Minto intervenante se représentant elle-même

M. William O'Brien greffier audiencier

M. Robert Lee sténographe judiciaire

A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2009

200, rue Elgin, pièce 1105 Ottawa (Ontario) K2P 1L5 130, rue King Ouest, bureau 1800 Toronto (Ontario) M5X 1E3

```
1
                                        Toronto (Ontario)
2
    --- Les motifs du jugement ont été rendus oralement
    le mercredi 22 avril 2009, à 14 h 02.
3
4
                      JUGE WEISMAN : La présente
    instruction intéresse quatre appels interjetés à
5
6
    l'égard de décisions rendues par l'intimé, le
    ministre du Revenu national. Selon ces décisions,
7
8
    les divers nettoyeurs exécutant des services de
    nettoyage et d'entretien et d'autres services
9
    connexes dans des hôtels et des centres médicaux
10
    pour le compte de l'appelante exerçaient un emploi
11
12
    assurable et ouvrant droit à pension, et
13
    l'appelante avait donc l'obligation de retenir sur
14
    la rémunération versée aux travailleurs des
15
    cotisations d'assurance-emploi et des cotisations
16
    au Régime de pensions du Canada, puis de les
17
    remettre.
18
                      Fernandes Villegas est l'un de ces
19
    travailleurs. Il a été engagé par l'appelante du
    15 novembre 2006 au 4 août 2007, soit une période
20
21
    d'environ huit mois. Il y a 239 autres travailleurs
22
    en cause, dont quatre sont intervenus dans la
23
    présente instance, à savoir Tania Headley,
24
    Sivakumaran Muthucumaru, Juan Alfonzo et
```

- 1 Mabel Minto, bien que seule cette dernière ait
- 2 comparu en l'espèce.
- 3 Les 239 travailleurs ont été
- 4 engagés par l'appelante au cours des
- 5 trois années 2004, 2005 et 2006.
- 6 L'appelante conteste les
- 7 cotisations établies par le ministre, parce que
- 8 l'ensemble des 240 travailleurs étaient des
- 9 entrepreneurs indépendants aux termes de contrats
- 10 d'entreprise, et non des employés aux termes de
- 11 contrats de louage de services pendant les périodes
- 12 en cause.
- 13 Au début de la présente instance,
- 14 tous les avocats ont reconnu que chacun des
- 15 travailleurs faisait l'objet des mêmes modalités
- 16 d'emploi dans le cadre de sa relation de travail
- 17 avec la payeuse appelante de sorte que, par
- 18 consentement, tous les appels ont été entendus
- 19 ensemble sur preuve commune.
- 20 Dans ses observations, l'avocat du
- 21 ministre, qui avait initialement consenti à la
- 22 mesure susmentionnée, a tenté de faire valoir que
- 23 certains travailleurs appartenaient à une catégorie
- 24 distincte. Par exemple, il reconnaît maintenant
- 25 qu'Ali Allalou entretenait une relation de travail

- 1 différente avec l'appelante et qu'il s'agissait en
- 2 réalité d'un entrepreneur indépendant.
- 3 Cette situation entraîne diverses
- 4 difficultés parce que j'arrive à la conclusion que
- 5 l'avocat du ministre est lié par son consentement
- 6 initial voulant que tous les travailleurs aient
- 7 fait l'objet des mêmes modalités d'emploi et qu'ils
- 8 aient tous entretenu une relation de travail
- 9 identique avec l'appelante. Si nous devions agir
- 10 autrement, il nous faudrait alors obligatoirement
- 11 examiner le cas de chacun des 240 travailleurs de
- 12 façon distincte. Ce n'est pas ce que prévoit
- 13 l'entente intervenue en l'espèce; ce n'est pas une
- 14 manière économique ni efficiente d'instruire la
- 15 présente affaire. En conséquence, lorsque j'ai
- 16 examiné la preuve pendant l'instruction, je l'ai
- 17 fait conformément à l'entente initiale.
- 18 Pour trancher la question
- 19 fondamentale de savoir si ces travailleurs étaient
- 20 des employés ou des entrepreneurs indépendants, il
- 21 faut tenir compte de l'effet conjugué de l'ensemble
- 22 des rapports existant entre l'appelante et les
- 23 travailleurs visés afin de discerner la véritable
- 24 nature de la relation de travail liant les parties.

- 1 À cette fin, il est utile de
- 2 renvoyer aux lignes directrices à quatre volets
- 3 initialement formulées dans la décision Montreal
- 4 Locomotive, [1947] 1 DLR 161, laquelle a été suivie
- 5 dans l'arrêt Wiebe Door Services,
- 6 (1986) 87 DTC 5025 (CAF), précisée dans l'arrêt
- 7 671122 Ontario Limited c. Sagaz Industries,
- 8 [2001] 2 RCS 983, développée plus avant sur la
- 9 question de l'intention dans les arrêts Wolf,
- 10 [2002] ACF  $n^{\circ}$  375 (CAF), et Royal Winnipeg Ballet,
- 11 [2006] CAF 87, puis modifiée dans les décisions
- 12 Légaré, [1999] ACF  $n^{\circ}$  878, et Pérusse,
- 13 [2000] ACF  $n^{\circ}$  310.
- Comme je l'ai déjà mentionné, les
- 15 lignes directrices à quatre volets élaborées dans
- 16 ces décisions doivent être suivies. Voici les
- 17 quatre facettes de ce critère appliqué depuis
- 18 longtemps : le droit de contrôle qu'exerce
- 19 l'appelante sur les activités des travailleurs, ce
- 20 qui englobe le point de savoir si ces derniers se
- 21 trouvaient dans une situation de subordonnés, par
- 22 opposition à celle d'entrepreneurs indépendants, au
- 23 regard de l'appelante; la question de savoir
- 24 laquelle des parties était propriétaire de
- 25 l'outillage utilisé par les travailleurs dans

1 l'exécution de leurs fonctions et pouvait donc

- 2 donner des directives et exercer un contrôle
- 3 relativement à la façon dont ces outils devaient
- 4 être utilisés; la possibilité de profit qu'avaient
- 5 les travailleurs dans le cadre de leur relation
- 6 avec l'appelante et leur risque de perte, le cas
- 7 échéant, dans le cadre de cette même relation.
- 8 Examinons d'abord le degré de
- 9 contrôle que le payeur pouvait exercer à l'égard du
- 10 travailleur, facteur qui, selon la jurisprudence,
- 11 doit toujours être pris en compte pour trancher ce
- 12 genre d'affaires et qui a été énoncé par
- 13 M. le juge Major dans l'arrêt Sagaz, au
- 14 paragraphe 17. Je signale que l'important n'est pas
- 15 tant le contrôle qui est, en réalité ou dans les
- 16 faits, exercé par le payeur sur le travailleur,
- 17 mais bien le droit du payeur d'exercer un contrôle
- 18 sur le travailleur, comme l'a soutenu Me Luu pour le
- 19 compte du ministre.
- 20 Je conclus en l'espèce que, même
- 21 si l'appelante avait certainement le droit
- 22 d'exercer un contrôle sur les travailleurs, le
- 23 degré, ou l'étendue, de ce droit n'était pas plus
- 24 considérable que celui susceptible d'être exercé si
- 25 les nettoyeurs étaient tous des entrepreneurs

- 1 indépendants. Je veux dire par là que, dans un cas
- 2 comme dans l'autre, l'appelante aurait pu renvoyer
- 3 le travailleur pour cause de vol, d'imponctualité
- 4 ou de piètre qualité du travail qu'il s'agisse d'un
- 5 entrepreneur indépendant ou d'un employé.
- 6 Plus important encore, il faut se
- 7 demander si ce que l'appelante faisait pouvait être
- 8 assimilé à l'exercice d'un contrôle sur les
- 9 travailleurs par opposition à l'exercice d'une
- 10 surveillance. Il existe une série de décisions dans
- 11 lesquelles on a déclaré que la surveillance du
- 12 résultat ne doit pas être confondue avec l'exercice
- 13 d'un contrôle sur le travailleur. Lorsque je dis
- 14 qu'il existe une série de décisions, il s'agit
- 15 d'abord de l'arrêt *Charbonneau*, [1996] ACF n° 1337
- 16 (CAF). Il y a la décision Vulcain Alarme
- 17 Incorporated, [1999] ACF n° 749, paragraphe 10;
- 18 ainsi que les arrêts *Livreur Plus*, paragraphes 19
- 19 et 20, [2004] ACF  $n^{\circ}$  267; D & J Driveway,
- 20 2003 CAF 453, et City Water c. Le ministre du
- 21 Revenu national, 2006 CAF 350, paragraphe 18, de la
- 22 Cour d'appel fédérale.
- 23 Il ressort de la jurisprudence une
- 24 notion connexe voulant que, lorsque le travailleur
- 25 se trouve dans une situation d'emploi ordinaire,

- 1 par opposition au cas où il possède des
- 2 connaissances spécialisées, la relation entre
- 3 l'employeur et l'employé doive conférer au payeur
- 4 le droit ou le pouvoir de dire au travailleur non
- 5 seulement ce qu'il doit faire, mais aussi comment
- 6 il doit le faire. C'est ce qu'a initialement décidé
- 7 le baron Bramwell, en 1858, dans l'affaire
- 8 R. v. Walker, 27 LJMC 207. J'établis la distinction
- 9 suivante entre un emploi ordinaire et un emploi à
- 10 titre d'expert : l'expert est celui qui possède des
- 11 connaissances à ce point spécialisées qu'elles
- 12 excèdent la capacité de la personne qui le paie ou
- 13 qui le supervise de lui donner des directives ou
- 14 d'exercer un contrôle sur la façon dont il fait ce
- 15 qu'il fait. Dans ces situations, une relation
- 16 employeur-employé peut exister même s'il est
- 17 uniquement possible de dire au travailleur quoi
- 18 faire, mais pas comment le faire.
- 19 Dans l'affaire dont je suis saisi,
- 20 la preuve me convainc que la payeuse appelante
- 21 n'envoyait aucun superviseur sur place avec les
- 22 travailleurs. Il y avait un travailleur principal,
- 23 qui était habituellement chargé du travail lourd,
- 24 comme le transport à l'extérieur des ordures
- 25 ménagères lourdes, le décapage et le cirage des

- 1 planchers, le nettoyage des tapis et la remise en
- 2 état du marbre, et qui recevait une rémunération
- 3 supplémentaire pour aider et orienter les nouveaux
- 4 travailleurs. Cela consistait notamment à leur
- 5 montrer où se trouvaient les outils et les
- 6 fournitures à chaque lieu de travail. Ce
- 7 travailleur principal était en outre responsable de
- 8 trouver des remplaçants lorsque certains
- 9 travailleurs omettaient, pour une raison ou pour
- 10 une autre, de se présenter au travail.
- 11 Les travailleurs touchés
- 12 appartiendraient, selon moi, à la catégorie des
- 13 travailleurs ordinaires. L'arrêt Wolf, auquel j'ai
- 14 renvoyé plus haut, concerne une personne hautement
- 15 spécialisée dans le domaine informatique de la
- 16 technologie de l'information.
- Dans l'affaire dont je suis saisi,
- 18 les particuliers étaient simplement des nettoyeurs,
- 19 à l'exception de quelques personnes qui, si j'ai
- 20 bien compris, possédaient les connaissances
- 21 requises pour remettre à neuf les planchers de
- 22 marbre et pour décaper et cirer les planchers.
- 23 Aucun de ces travailleurs n'exécutait des tâches
- 24 faisant en sorte qu'un représentant de l'appelante
- 25 aurait été incapable de le superviser, de lui

- 1 donner des directives ou d'exercer un contrôle sur
- 2 lui.
- Puisqu'il s'agit ici, à mon sens,
- 4 de travailleurs ordinaires, la preuve doit établir
- 5 que la payeuse avait le droit de leur dire non
- 6 seulement quoi faire, mais aussi comment le faire,
- 7 pour permettre à la Cour de conclure qu'ils sont
- 8 des employés.
- 9 En l'espèce, à la lumière de la
- 10 preuve, tous les travailleurs étaient des
- 11 nettoyeurs expérimentés; certains occupaient des
- 12 postes de nettoyeur à temps plein. Par exemple,
- 13 Mabel Minto avait un emploi à temps plein
- 14 consistant à nettoyer des chambres à l'hôtel
- 15 Sheraton et elle travaillait seulement les nuits
- 16 chez l'appelante pendant un nombre d'heures donné.
- 17 En d'autres termes, ils savaient tous comment
- 18 passer l'aspirateur dans la chambre, comment
- 19 épousseter et comment se débarrasser des ordures.
- 20 La payeuse et les travailleurs principaux étaient
- 21 tous capables de donner des directives quant à la
- 22 réalisation de chacune de ces tâches.
- 23 Ouant à la distinction existant
- 24 entre la surveillance du résultat et l'exercice
- 25 d'un contrôle sur le travailleur, compte tenu de

- 1 l'arrêt Charbonneau et de la série de décisions qui
- 2 ont suivi, je suis convaincu que le travailleur
- 3 principal et le représentant de l'appelante,
- 4 M. John Procopoudis, n'exerçaient pas un contrôle
- 5 sur les travailleurs ni ne les supervisaient. En
- 6 effet, dans le cas du travailleur principal, ce
- 7 dernier travaillait sur place pratiquement de la
- 8 même façon que n'importe quel travailleur se
- 9 trouvant avec lui, et M. Procopoudis ne travaillait
- 10 pas sur place, il se contentait de visiter
- 11 périodiquement les nombreux endroits qui faisaient
- 12 l'objet de contrats conclus par sa société. Ses
- 13 visites avaient pour but de surveiller les
- 14 résultats et de donner suite aux plaintes des
- 15 clients touchant la qualité du travail accompli.
- 16 Tant Mabel Minto que Marquita
- 17 Knight estimaient faire l'objet d'une supervision
- 18 et d'un contrôle; la première de la part de
- 19 M. Procopoudis et la seconde d'une personne
- 20 prénommée « Chris ». Après avoir entendu la preuve,
- 21 je conclus qu'il s'agissait en réalité d'une simple
- 22 surveillance. Dans le cas d'une personne
- 23 nouvellement engagée, on l'orientait en outre quant
- 24 à ce qu'il y avait à faire et à l'endroit où se
- 25 trouvait le matériel nécessaire.

1	Pour ceux qui pourraient penser
2	que ces questions ne sont pas complexes,
3	deux autres points liés au contrôle doivent être
4	examinés par la Cour. Le premier tient au fait
5	qu'il ressort sans équivoque de la preuve que les
6	travailleurs avaient le droit de refuser n'importe
7	quelle tâche, peu importe la raison. Une situation
8	de ce genre a expressément été évoquée dans la
9	preuve : une travailleuse a refusé le projet
10	proposé parce que celui-ci était trop éloigné de s
11	résidence. Mabel Minto a affirmé pendant son
12	témoignage qu'elle pouvait tout simplement dire
13	non, ce qui est compatible avec le témoignage au
14	même effet rendu par M. Procopoudis.
15	Ce point est important en raison
16	de la jurisprudence. Je le répète, il existe un
17	certain nombre de décisions qui font état de
18	l'importance de la possibilité pour le travailleur
19	de refuser des tâches qui lui sont assignées. Je
20	vais d'abord me pencher sur la décision Precision
21	Gutters c. Le Ministre, [2002] ACF $n^{\circ}$ 771, au
22	paragraphe 27. M. le juge Sexton tient les propos
23	suivants au nom de la Cour :
24	Selon moi, la capacité de
25	négocier les modalités d'un

1	contrat suppose une chance de
2	bénéfice et un risque de
3	perte de la même manière que
4	permettre à une personne
5	d'accepter ou de refuser du
6	travail suppose une chance de
7	bénéfice et un risque de
8	perte.
9	De toute évidence, je reviendrai
10	sur ce point au moment d'examiner la question du
11	profit et de la perte. Comme vous le savez déjà, la
12	possibilité de réaliser un profit et le risque de
13	subir une perte constituent deux des quatre lignes
14	directrices énoncées dans l'arrêt Wiebe Door. C'est
15	dans cette affaire qu'on a, pour la première fois,
16	laissé entendre que, lorsqu'un travailleur peut
17	refuser une tâche qui lui est assignée, cette
18	situation constitue en soi une possibilité de
19	profit et un risque de perte donnant à penser que
20	le travailleur est un entrepreneur indépendant.
21	Il s'agissait d'une façon plutôt
22	indirecte d'évoquer ce point. Si vous lisez la
23	décision 10Tation Event Catering Inc.,
24	2008 TCC 562, on y reproduit un extrait plus
25	explicite de l'arrêt <i>Livreur Plus</i> , auquel j'ai

1	renvoyé plus haut. Le passage suivant se trouve au
2	paragraphe 41 :
3	Ce sont là, avec la faculté
4	de refuser ou d'accepter des
5	offres de services, des
6	facteurs que cette Cour a
7	retenus comme indices d'un
8	contrat d'entreprise ou de
9	services plutôt que de
10	travail.
11	La Cour d'appel fédérale tient des
12	propos au même effet dans l'arrêt D & J Driveway,
13	2003 CAF 453.
14	Second point dont il faut tenir
15	compte au chapitre de la question du contrôle et
16	auquel j'ai fait allusion plus haut : la preuve
17	établit clairement que les travailleurs avaient le
18	droit d'engager des assistants ou des remplaçants
19	s'ils étaient malades. Si je comprends bien la
20	preuve, la différence tient au fait qu'un assistant
21	est une personne qui travaille avec le travailleur
22	aux frais de ce dernier tandis qu'un remplaçant est
23	une personne que le travailleur trouve et paye dans
24	l'éventualité où il serait absent pendant très peu
25	de temps à cause d'une maladie, du décès d'un

1	membre de sa famille ou pour une autre raison. Je
2	comprends que, selon la preuve, si un travailleur
3	doit s'absenter pendant une longue période,
4	l'appelante trouve un remplaçant pour la durée de
5	cette absence et elle paye celui-ci au lieu de
6	payer le travailleur.
7	Il n'en demeure pas moins que le
8	droit est clair et il est énoncé dans la décision
9	Ready Mixed Concrete Southeast Limited v. The
10	Minister of Pensions,
11	[1968] 1 All-England Law Reports 433, à la
12	page 422, où le tribunal, sous la plume de
13	M. le juge McKenna, s'exprime en ces termes :
14	[TRADUCTION]
15	L'employé doit être tenu
16	d'accomplir personnellement
17	le travail et de fournir ses
18	propres compétences. La
19	liberté de faire un travail,
20	de ses propres mains ou par
21	l'entremise d'une autre
22	personne, est incompatible
23	avec un contrat de louage de
24	services.

1

```
2
    à cet égard est claire, parce que Robbie Persad a
3
    déclaré dans son témoignage qu'il avait
    effectivement - il ne s'agissait pas d'un droit
4
5
    théorique - engagé un remplaçant. Nous savons que
    ce droit existait, malgré le témoignage des
6
    deux personnes qui ont témoigné pour le compte du
7
8
    ministre, Mabel Minto et Marquita Knight,
9
    lesquelles ont toutes deux affirmé sans équivoque
10
    que, selon ce qu'elles avaient compris, elles ne
11
    pouvaient engager des assistants ou des remplaçants
    si elles étaient malades, et qu'elles devaient
12
    rendre leurs services elles-mêmes.
13
14
                      Après avoir attiré l'attention de
    tous sur ces éléments de preuve contradictoires, je
15
16
    dois faire quelques observations au sujet de la
17
    crédibilité. Je conclus que tous les témoins sont
18
    sincères et impartiaux, mais qu'ils ne sont pas
19
    tous également dignes de foi. Cette situation est
20
    principalement attribuable au fait que certains
21
    témoins étaient des dirigeants d'entreprises très
22
    avertis, comme M. Procopoudis, tandis que d'autres
23
    n'avaient que très peu de connaissances dans le
24
    domaine des affaires, comme les deux dames,
    Mabel Minto et Marquita Knight. Par exemple,
25
```

J'ai déjà mentionné que la preuve

- 1 Mabel Minto n'avait aucune idée de la différence
- 2 entre un feuillet T4 et un feuillet T4A, et encore
- 3 moins de la distinction complexe qui existe entre
- 4 un employé et un entrepreneur indépendant. Même si
- 5 je n'ai aucun doute quant à la sincérité de ces
- 6 femmes, je doute qu'elles saisissent bien les
- 7 questions soumises à la Cour en ce qui concerne les
- 8 modalités de leur relation de travail avec
- 9 l'appelante et, par conséquent, je doute de leur
- 10 crédibilité.
- 11 Retournons à la question du droit
- 12 d'engager des assistants. Comme je l'ai déjà
- 13 précisé, il a été convenu au début de la présente
- 14 instance que tous les travailleurs, dans le cadre
- 15 de leur relation de travail avec l'appelante,
- 16 faisaient l'objet des mêmes modalités d'emploi.
- 17 Cette question a donc été instruite sur preuve
- 18 commune, ce qui signifie que le témoignage d'un
- 19 travailleur s'appliquait de la même manière à tous
- 20 les 240 travailleurs. J'ai dit qu'il y avait une
- 21 preuve des plus claires, que j'ai acceptée,
- 22 établissant que Robbie Persad pouvait engager, et
- 23 qu'il a effectivement engagé, des remplaçants.
- 24 Comme les parties ont reconnu que tous les
- 25 travailleurs faisaient l'objet des mêmes modalités

- 1 d'emploi, il faut nécessairement en conclure que
- 2 les deux femmes jouissaient de la même latitude,
- 3 malgré l'impression qu'avait Mabel Minto, à la
- 4 suite de sa première entrevue avec M. Procopoudis,
- 5 qu'on lui avait dit qu'elle n'avait pas le droit
- 6 d'engager ou de trouver des remplaçants. Je conclus
- 7 qu'elle a tout simplement fait erreur à cet égard.
- 8 De plus, il me semble qu'il serait
- 9 contraire au bon sens qu'une personne comme
- 10 Robbie Persad, que je qualifierais de « travailleur
- 11 lourd » par opposition à un « travailleur léger » -
- 12 et je tire cette distinction du témoignage de
- 13 M. Procopoudis, selon lequel le travailleur lourd
- 14 était le plus susceptible d'agir à titre de
- 15 travailleur principal sur le lieu de travail et
- 16 assumait des tâches supplémentaires autres que le
- 17 nettoyage ordinaire, comme le décapage et le cirage
- 18 des planchers et le polissage du marbre que si
- 19 une personne comme celle-là avait le droit
- 20 d'engager un assistant et de se faire remplacer, il
- 21 tomberait sous le sens et rien ne pourrait
- 22 justifier que l'appelante ou M. Procopoudis empêche
- 23 les nettoyeurs ménagers ordinaires de le faire
- 24 aussi.

Il convient maintenant d'examiner 1 2 la question de la subordination. Le terme 3 « subordination » ne figure pas dans les affaires de common law, à l'exception des décisions où il a 4 5 été employé dans le cadre de litiges en matière d'assurance-emploi relevant du Code civil du 6 Québec. Selon l'article 2099 de ce code, un élément 7 important de la relation mandant-mandataire 8 9 consiste en l'absence de lien de subordination par 10 opposition à un lien de dépendance. J'estime qu'il 11 s'agit d'une ligne directrice utile pour savoir qui est un employé et qui est un entrepreneur 12 13 indépendant; quiconque a lu les motifs de mes 14 décisions l'y a vue mentionnée. 15 Examinant la présente affaire pour 16 voir s'il existe un lien de subordination entre les 17 travailleurs et l'appelante, je remarque qu'il y 18 avait une règle obligeant les travailleurs à 19 porter, à leurs frais, la chemise et le logo de la 20 société. Ils étaient en outre tenus de porter des 21 pantalons et des chaussures noirs, à leurs frais 22 également. 23 Il s'agit là de contrôle. Non 24 seulement s'agit-il de contrôle, mais il existe une décision, l'arrêt *Rousselle*, [1990] ACF n° 990 25

- 1 (CAF), dans laquelle on introduit une notion que
- 2 j'appelle l'intégration culturelle. Le tribunal
- 3 conclut qu'un travailleur est intégré à une
- 4 entreprise lorsque ses allées et venues sont
- 5 alignées sur celles des employés qui y travaillent.
- 6 C'est le cas, me semble-t-il, lorsqu'un travailleur
- 7 est tenu de porter la chemise de la société
- 8 arborant le logo de celle-ci, il me semble que la
- 9 personne est alors intégrée à la culture de
- 10 l'entreprise, ce qui tend à montrer qu'il s'agit
- 11 d'un employé.
- 12 Cela étant dit, la preuve révèle
- 13 que cet uniforme servait à une autre fin, laquelle
- 14 touchait à la sécurité. Il est ressorti du
- 15 témoignage de M. Procopoudis que les clients
- 16 exigeaient de pouvoir identifier les personnes qui
- 17 allaient et venaient la nuit dans leur immeuble,
- 18 munies de certaines clés et de certains codes.
- 19 L'uniforme servait donc un certain nombre de fins,
- 20 dont certaines laissent croire que la personne qui
- 21 le revêtait était un employé et d'autres non.
- 22 Comme je l'ai mentionné à
- 23 M. Procopoudis, une simple carte, avec ou sans
- 24 photographie d'identification, portée par le
- 25 travailleur aurait permis de répondre au besoin de

- 1 sécurité sans constituer pour autant un indice de
- 2 l'existence d'un contrôle et d'une intégration
- 3 culturelle.
- 4 Tout bien pesé, j'arrive à la
- 5 conclusion que cette exigence relative à l'uniforme
- 6 constituait un élément de contrôle qui donne à
- 7 penser que les personnes qui le portaient, les
- 8 travailleurs, étaient des employés.
- 9 J'ai analysé ce point sous la
- 10 rubrique de la subordination. Plus précisément,
- 11 j'estime en outre que le fait d'être obligé de
- 12 porter un uniforme constitue un aspect de la
- 13 subordination.
- 14 Toujours en ce qui a trait au
- 15 contrôle, je tente d'apprécier la preuve qui étaye
- 16 et qui réfute l'existence d'un contrôle. Il me
- 17 reste encore une observation à formuler. Je signale
- 18 que tous les témoins ont affirmé qu'ils devaient
- 19 retourner sur les lieux et remédier à leurs erreurs
- 20 pendant leur temps libre et à leurs propres frais
- 21 et qu'ils étaient financièrement responsables des
- 22 dommages qu'eux ou leurs assistants ou leurs
- 23 remplaçants causaient pendant le nettoyage.
- 24 À mon sens, cela permet de penser
- 25 qu'ils étaient des entrepreneurs indépendants. Les

- 1 employés reçoivent leur rémunération même s'ils
- 2 doivent passer du temps à corriger leurs erreurs.
- 3 Pour clore l'examen de la question
- 4 relative au contrôle, ce grand nombre de facteurs -
- 5 même si quelques-uns d'entre eux tendent à montrer
- 6 que les travailleurs étaient des employés -
- 7 débouche sur la conclusion irrésistible que, selon
- 8 le critère lié au contrôle, ces travailleurs
- 9 étaient des entrepreneurs indépendants, malgré
- 10 l'exigence voulant qu'ils portent cet uniforme et
- 11 malgré le fait que cette obligation laisse à penser
- 12 qu'il existait un certain degré de subordination et
- 13 d'intégration culturelle.
- 14 Je pourrai être beaucoup plus bref
- 15 en ce qui concerne la question de l'outillage.
- 16 Manifestement, l'ensemble des outils nécessaires,
- 17 des balais à laver, des seaux, des balais, des
- 18 chariots, des aspirateurs, des meuleuses pour le
- 19 marbre ainsi que des décapeuses et des polisseuses
- 20 à plancher était fourni par la payeuse, à la seule
- 21 exception des uniformes, lesquels, comme il est
- 22 mentionné plus haut, étaient payés par les
- 23 employés.
- 24 La preuve a établi que certains
- 25 des travailleurs chargés du travail lourd

- 1 disposaient de leur propre matériel et pouvaient,
- 2 s'ils le souhaitaient, emporter celui-ci. Mais
- 3 j'estime que cela ne change rien au fait que
- 4 l'appelante disposait en tout temps de l'ensemble
- 5 du matériel nécessaire et que les travailleurs
- 6 avaient toujours la possibilité de s'en servir.
- 7 La preuve montre que les produits
- 8 de nettoyage eux-mêmes étaient fournis par le
- 9 client. Je conclus que Marquita Knight était dans
- 10 l'erreur à cet égard lorsqu'elle a affirmé le
- 11 contraire pendant son témoignage, sauf qu'il est
- 12 établi par la preuve qu'en ce qui concerne le
- 13 nettoyage des cuisines, c'est bien l'appelante qui
- 14 fournissait les produits nettoyants appropriés. En
- 15 général, la preuve établit de façon convaincante
- 16 que l'outillage était fourni par l'appelante, ce
- 17 qui laisse croire que les travailleurs étaient des
- 18 employés.
- 19 Pour ceux que ça intéresse, j'ai
- 20 lu que la raison pour laquelle la propriété de
- 21 l'outillage est pertinente découle de l'American
- 22 Restatement. C'est que la personne qui est
- 23 propriétaire de l'outillage a le droit d'imposer la
- 24 façon de s'en servir et de donner des directives en
- 25 ce sens. Voilà pour la question du contrôle.

1	Passons maintenant à la
2	possibilité de profit. Pour débuter, la preuve
3	relative à la possibilité de réaliser un profit
4	établit clairement que les travailleurs étaient des
5	entrepreneurs indépendants. En premier lieu, ils
6	avaient le droit de refuser des tâches qui leur
7	étaient assignées; je vous ai déjà lu le passage
8	tiré de la décision Precision Gutters :
9	[L]a capacité de négocier les
10	modalités d'un contrat
11	suppose une chance de
12	bénéfice et un risque de
13	perte de la même manière que
14	permettre à une personne
15	d'accepter ou de refuser du
16	travail suppose une chance de
17	bénéfice et un risque de
18	perte.
19	Il découle du simple bon sens que
20	plus vous refusez du travail, moins vous réalisez
21	de profit et que plus vous acceptez du travail,
22	plus vous réalisez de profit.
23	Cela pourrait être le moment
24	opportun de s'attaquer au terme « négocier ». J'ai

1	maintenant lu deux fois des passages tirés du
2	paragraphe 27 de la décision :
3	Selon moi, la capacité de
4	négocier les modalités d'un
5	contrat suppose une chance de
6	bénéfice et un risque de
7	perte.
8	Il ressort sans équivoque de la
9	preuve que les travailleurs ne pouvaient négocier,
10	et qu'ils n'ont pas négocié, la rémunération
11	touchée pour leur travail chez l'appelante. Cette
12	dernière se rendait plutôt sur le lieu de travail,
13	elle évaluait le nombre de pieds carrés visé et,
14	selon l'expérience de M. Procopoudis, elle
15	déterminait les tâches devant être exécutées.
16	Compte tenu de son expérience, M. Procopoudis
17	savait combien de travailleurs et combien de temps
18	seraient requis. Il présentait un prix pour les
19	travaux, il majorait ce prix de 10 pour 100, soit
20	la part qui lui revenait, et le reste était partagé
21	entre les travailleurs. Pour ces derniers, c'était
22	à prendre ou à laisser, ce qui tend à montrer que
23	les travailleurs étaient des employés.
24	Toujours en ce qui concerne la
25	question du profit et de la perte, la phrase que

1	j'ai maintenant lue quelques fois et qui se trouve
2	au paragraphe 27 est suivie d'une autre :
3	Les poseurs ne se sont pas
4	vus imposer un délai fixe
5	pour l'exécution du contrat
6	et ainsi, une exécution
7	efficace pouvait engendrer
8	plus de bénéfices.
9	Cela est prophétique au regard des
10	faits que j'ai entendus en l'espèce. Pendant toute
11	l'audience, on a signalé à maintes reprises que, si
12	un travailleur obtenait un montant d'argent
13	déterminé pour accomplir un projet, ce qui, à mon
14	avis, était le cas pour tous les travailleurs
15	intéressés, alors, de toute évidence, s'ils
16	travaillaient rapidement et terminaient le projet
17	en moins de temps que celui pour lequel ils étaient
18	payés, il s'agissait d'un profit. S'ils
19	travaillaient lentement et, en fait, Mabel Minto a
20	signalé qu'elle ne terminait jamais un projet dans
21	le délai prévu et qu'elle faisait des heures
22	supplémentaires sans être rémunérée — permettez-moi
23	de m'écarter du sujet : cela fait penser à un
24	entrepreneur indépendant; les travailleurs qui font
25	des heures supplémentaires sont rémunérés

```
1
                      La personne qui travaille
 2
    lentement et qui doit toujours faire des heures
 3
    supplémentaires risque d'avoir un profit moindre.
    Les personnes qui travaillent rapidement peuvent
 4
 5
    rentrer à la maison ou trouver un emploi lucratif
    pour le temps qu'elles ont économisé. En d'autres
 6
    mots, les travailleurs ont la possibilité de
 7
    réaliser un profit s'ils font preuve d'une saine
 8
 9
    gestion. Ces termes clés reviennent sans cesse dans
10
    la jurisprudence. Vous les verrez dans la décision
11
    Montreal Locomotive, vous les verrez dans l'arrêt
    Wiebe Door; la possibilité de réaliser un profit
12
13
    grâce à une saine gestion est un attribut de
    l'entrepreneur indépendant.
14
15
                      Troisièmement, au chapitre de la
16
    possibilité de profit, lorsqu'une personne a le
17
    droit d'engager un assistant ou un remplaçant, cela
    donne automatiquement lieu à une possibilité de
18
19
    profit et, à vrai dire, à un risque de perte. Ici
20
    encore, Robbie Persad est un exemple parfait. Il
21
    recevait 60 $ pour un projet. Il avait besoin d'un
22
    remplaçant qu'il payait 40 $ à 45 $ et, je le cite,
23
    il [TRADUCTION] « garde un petit quelque chose »
24
    pour lui-même. Il s'agit clairement et simplement
```

- 1 d'un profit, ce qui joue en faveur de la situation
- 2 d'entrepreneur indépendant.
- Je conclus que ces travailleurs
- 4 avaient la possibilité de réaliser un profit. Mais
- 5 je dois exprimer mon désaccord avec l'assertion de
- 6 M<sup>e</sup> Summerhill, laquelle a fait valoir que les
- 7 travailleurs chargés du travail lourd avaient une
- 8 possibilité de profit, puisqu'en plus du prix
- 9 contractuel habituel versé pour un projet ou du
- 10 prix contractuel visant un projet donné, ils
- 11 pouvaient gagner une somme supplémentaire en
- 12 s'occupant des planchers de marbre ou en nettoyant
- 13 les tapis, par exemple. Je comprends qu'on puisse
- 14 avancer cet argument. Toutefois, selon l'arrêt
- 15 Hennick, [1995] ACF n° 294, de la Cour d'appel, il
- 16 faut faire une distinction entre le profit et une
- 17 rémunération plus élevée; ce sont deux choses
- 18 différentes. Cet arrêt concerne une enseignante
- 19 récalcitrante dont la rémunération était fonction
- 20 de ses heures de travail; elle travaillait à
- 21 l'heure et était rémunérée sur cette base. La Cour
- 22 d'appel fédérale a conclu qu'il pouvait s'agir
- 23 d'une rémunération plus élevée, mais qu'il ne
- 24 pouvait être question d'un profit au sens
- 25 commercial du terme.

```
La situation est la même pour la
 1
    personne qui travaille à la pièce. Plus le nombre
 2
 3
    de pièces est grand, plus la rémunération est
 4
    élevée, mais il ne saurait être question d'un
 5
    profit. Or, dans le cas de Robbie Persad, c'est
 6
    bien de profit dont il s'agit.
                       Je vois dans mes notes qu'après
 7
    avoir formulé des observations sur le fait que la
 8
    rémunération des travailleurs en l'espèce n'était
 9
10
    pas négociée, le prix offert était à prendre ou à
11
    laisser, je dois ajouter qu'à mon avis, les
    « dames » - et par ce terme j'entends M<sup>me</sup> Knight et
12
13
    M<sup>me</sup> Minto - se méprenaient. Je tiens pour avérer le
    fait qu'elles, comme tous les autres, ont chacune
14
    reçu une somme déterminée, comme 60 $ par projet,
15
16
    pour un travail qui durait plus ou moins
17
    six heures. Elles ont donc conclu qu'elles étaient
    payées 10 $ l'heure ou, dans le cas de M<sup>me</sup> Minto,
18
    9,50 $ 1'heure.
19
20
                       La seule difficulté que soulève
21
    cette conclusion est la suivante : si c'était
22
    réellement le cas, pourquoi les travailleurs
```

étaient-ils requis de consigner les heures d'entrée

et de sortie plutôt que de simplement signer leur

nom? J'ai précisément posé cette question à

23

24

- 1 M. Procopoudis; j'accepte sa réponse selon
- 2 laquelle, même si leur seule signature aurait pu
- 3 suffire à confirmer leur présence, il était
- 4 préférable qu'ils signent et inscrivent le moment
- 5 de leur entrée et de leur sortie.
- 6 Passons au risque de perte. Ce
- 7 point est tout aussi clair que celui de la
- 8 possibilité de profit, bien que ces travailleurs
- 9 aient engagé peu de dépenses. Ils n'avaient aucuns
- 10 frais de véhicule. Ils n'avaient pratiquement
- 11 aucune somme à débourser aucune pour les outils
- 12 et très peu pour les uniformes. Même s'ils
- 13 n'étaient pas remboursés, ils étaient responsables
- 14 des dommages. Ils devaient dans certains cas
- 15 acheter des bottes de sécurité ainsi que des
- 16 chaussures noires et des pantalons noirs. Les
- 17 bottes étaient du genre portées par les
- 18 travailleurs chargés des travaux lourds.
- 19 Malgré le fait que leurs menues
- 20 dépenses ne sauraient, à mon avis, suffire à
- 21 constituer un risque de perte, comme je l'ai déjà
- 22 mentionné, la possibilité de refuser des projets
- 23 est un risque de perte, à l'instar de la situation
- 24 de travailleur rapide par opposition à celle de
- 25 travailleur lent, lorsque les travailleurs

- 1 reçoivent une somme d'argent déterminée pour
- 2 réaliser un projet. Il est inutile que je répète ce
- 3 que j'ai dit plus tôt, sauf que j'ajouterai, au
- 4 sujet de Robbie Persad, que le fait d'engager un
- 5 assistant ou un remplaçant comporte un risque de
- 6 perte tout comme il était question, dans l'unique
- 7 exemple offert par Robbie, d'une possibilité de
- 8 profit puisqu'en cas d'urgence, il aurait très bien
- 9 pu être obligé de payer 70 \$ ou 75 \$ pour cet
- 10 assistant ou ce remplaçant. Le risque de perte
- 11 montre sans équivoque que ces travailleurs sont des
- 12 entrepreneurs indépendants.
- 13 Ces lignes directrices visent
- 14 toutes à m'aider à apprécier l'ensemble de la
- 15 relation existant entre les parties. À cet égard,
- 16 je soulignerai six des plus importants éléments de
- 17 preuve qui, selon moi, établissent la nature de
- 18 cette relation.
- 19 Premièrement, il y a le droit de
- 20 refuser les tâches qui leur étaient assignées. Ce
- 21 point intéresse l'absence de subordination, dont
- 22 j'ai déjà fait mention. De même, il existe une
- 23 possibilité de profit et un risque de perte.
- 24 Deuxièmement, la possibilité
- 25 d'engager quelqu'un pour se faire assister ou

- 1 remplacer, ce qui heurte de plein fouet la décision
- 2 Ready Mixed Concrete; cette latitude est
- 3 incompatible avec l'existence d'un contrat de
- 4 louage de services.
- 5 Troisièmement, ce droit de refus,
- 6 n° 1, et n° 2, le droit d'embaucher, constituent une
- 7 possibilité de profit et un risque de perte.
- 8 Quatrièmement, je conclus qu'il y
- 9 avait absence de supervision et de contrôle. On
- 10 effectuait plutôt une surveillance des résultats,
- 11 ce qui est tout aussi légitime qu'il s'agisse d'un
- 12 employé ou d'un entrepreneur indépendant.
- Cinquièmement, je remarque que la
- 14 plupart de ces travailleurs avaient un emploi à
- 15 plein temps avant de se joindre à l'appelante. Par
- 16 exemple : Mabel Minto était nettoyeuse de chambres
- 17 à temps plein au Sheraton Hotel. Il était manifeste
- 18 depuis le tout début que leur relation de travail
- 19 avec l'appelante n'était pas exclusive. Ils avaient
- 20 le droit de travailler pour d'autres, ce qui permet
- 21 de croire qu'ils sont des entrepreneurs
- 22 indépendants.
- 23 Sixièmement, il ressort de la
- 24 preuve, soit à nouveau le témoignage de M<sup>me</sup> Minto,
- 25 qu'ils n'étaient pas payés pour le temps

1	supplémentaire effectué, ce qui joue en faveur de
2	la situation d'entrepreneur indépendant.
3	Il y a en réalité un septième
4	élément qu'il convient d'examiner et qui intéresse
5	l'ensemble de la relation, à savoir l'intention. Le
6	droit est clair à cet égard : plus les
7	quatre critères énoncés dans l'arrêt Wiebe Door
8	permettent de trancher l'affaire, comme c'est le
9	cas en l'espèce, plus l'intention des parties perd
10	de son importance. Cette règle a été établie dans
11	les arrêts Wolf et Royal Winnipeg Ballet, auxquels
12	j'ai renvoyé plus tôt.
13	En outre, dans la décision
14	Goodale, dont je n'ai pas lu d'extrait plus tôt —
15	non je fais erreur — ce n'est pas la décision
16	Goodale.
17	Oui, je veux dire l'arrêt
18	Kilbride, dont je n'ai pas lu d'extrait plus tôt,
19	et sur lequel l'avocat de l'intimée a attiré mon
20	attention. Il s'agit de 2008 CAF 335, au
21	paragraphe 11 :
22	Il ne s'agit pas en l'espèce
23	d'un cas limite où le critère
24	dégagé dans l'arrêt <i>Wieb</i> e
25	Door ne permet pas de

1	trancher l'affaire et où la					
2	Cour doit, par conséquent,					
3	accorder davantage de poids à					
4	l'intention des parties.					
5	Voilà pourquoi je ne me suis pas					
6	penché sur la question de l'intention; les critères					
7	énoncés dans l'arrêt Wiebe permettent de trancher					
8	l'affaire dont je suis saisi.					
9	En l'espèce, il incombe à					
10	l'appelante de démolir les hypothèses que le					
11	ministre a formulées dans sa réponse à l'avis					
12	d'appel. L'avocate, M <sup>e</sup> Summerhill, a interrogé					
13	M. Procopoudis sur l'ensemble du paragraphe 17 de					
14	la réponse du ministre, laquelle comporte les					
15	hypothèses avancées par ce dernier; certaines ne					
16	sont pas du tout litigieuses tandis que d'autres					
17	sont probantes au regard des questions soumises à					
18	la Cour.					
19	Parmi les hypothèses probantes,					
20	M. Procopoudis s'est inscrit en faux contre celle					
21	énoncée à l'alinéa 17f) :					
22	[TRADUCTION]					
23	Les travailleurs rendaient					
24	compte à l'appelante tous les					
25	jours.					

- 1 Il a démoli cette hypothèse. Comme
- 2 je l'ai déjà mentionné, on exerçait une
- 3 surveillance périodique.
- De même, quant à l'alinéa 17g),
- 5 j'ai conclu que ce n'est pas tant que l'appelante
- 6 supervisait les travailleurs en vérifiant le
- 7 travail et en faisant des recommandations; c'est
- 8 plutôt que le gestionnaire immobilier et le
- 9 travailleur principal ou M. Procopoudis se
- 10 promenaient périodiquement sur les lieux et
- 11 surveillaient les résultats, habituellement à la
- 12 demande du client, ce qui ne peut être assimilé à
- 13 de la supervision et à du contrôle.
- On a à la fois reconnu et nié
- 15 l'exactitude de l'alinéa 17i). Les heures
- 16 d'ouverture normales de l'appelante étaient de
- 17 9 h à 17 h, du lundi au vendredi. On a nié cette
- 18 assertion, parce qu'elle donne l'impression que les
- 19 travailleurs étaient tenus d'être présents de
- 20 9 h à 17 h. Or, selon le témoignage de
- 21 M. Procopoudis, l'entreprise n'était pas exploitée
- 22 comme un bureau.
- 23 En revanche, on a reconnu
- 24 l'exactitude de la seconde partie de l'assertion, à

1	savoir que la société offrait des services de
2	nettoyage à ses clients 24 heures par jour.
3	Alinéa 17k) :
4	[TRADUCTION]
5	Les heures de travail des
6	travailleurs étaient fixées
7	par l'appelante.
8	La preuve a révélé que les heures
9	étaient fixées par le client, qu'il n'y avait pas
10	d'heures de travail fixes, seulement des
11	paramètres. Si j'ai bien compris, dans le cas des
12	hôtels, les paramètres prévoyaient que les heures
13	de travail étaient de 23 h à 5 h, moment où les
14	cuisiniers se présentaient au travail. Dans le cas
15	des cabinets de médecins, l'horaire était de
16	18 h à 6 h. Comme je l'ai déjà répété de nombreuses
17	fois, le travailleur avait toute latitude pour
18	décider, dans le respect de ces paramètres, du
19	temps qu'il prenait pour effectuer son travail.
20	Alinéa 17m) :
21	[TRADUCTION]
22	Les travailleurs étaient
23	tenus de travailler un
24	certain nombre d'heures
25	pendant une période donnée

```
1
                      La preuve est muette à ce sujet.
 2
    Je le répète, les travailleurs obtenaient un prix
 3
    contractuel déterminé pour un projet donné; ils
    pouvaient réaliser un profit s'ils travaillaient
 4
 5
    rapidement et ils pouvaient subir une perte s'ils
    travaillaient lentement. Ils étaient libres
 6
    d'établir leur propre horaire à l'intérieur de la
 7
 8
    période fixée par le client.
                      L'alinéa 17n) était aussi
 9
10
    partiellement exact. L'appelante formait les
11
    travailleurs et les payait pendant leur période de
12
    formation. La preuve révèle qu'on ne leur offrait
13
    pas de formation; il s'agissait de nettoyeurs
14
    expérimentés. Ils bénéficiaient d'une certaine
15
    orientation, parce que chaque clinique médicale et
16
    chaque hôtel rangeait ses propres outils, son
17
    propre matériel et ses propres produits nettoyants
18
    en différents endroits. Certains clients voulaient
19
    que les planchers soient nettoyés, d'autres non. La
20
    période d'orientation visant à expliquer aux
21
    travailleurs ce qu'ils devaient faire pouvait durer
22
    jusqu'à trois ou quatre heures.
                      En ce qui concerne leur
23
24
    rémunération, la preuve montre qu'à l'origine, les
25
    travailleurs étaient payés peu de temps après leur
```

1	orientation. Mais il est apparu que certaines					
2	personnes étaient seulement intéressées à se faire					
3	payer pour l'orientation et qu'elles ne revenaient					
4	pas par la suite. Le système a donc été modifié;					
5	les travailleurs étaient soumis à une période de					
6	probation de trois mois. Puis, s'ils restaient, ils					
7	étaient payés pour cette séance d'orientation.					
8	L'alinéa 17r) maintenant :					
9	[TRADUCTION]					
LO	L'appelante assumait les					
L1	coûts lorsqu'il fallait					
L2	refaire le travail.					
L3	La preuve était clairement à					
L4	l'effet contraire.					
L5	Les alinéas 17s) et 17t)tombent					
L6	sous le coup de la décision Ready Mixed Concrete;					
L7	les travailleurs n'étaient pas tenus de fournir					
L8	leurs services eux-mêmes et ils pouvaient engager					
L9	des assistants.					
20	L'alinéa 17u) est une des					
21	hypothèses qui étaient en partie exactes :					
22	[TRADUCTION]					
23	L'appelante était responsable					
24	de payer les assistants et					
25	les remplaçants.					

1	J'ai déjà mentionné que les seuls					
2	pour lesquels payait l'appelante étaient les					
3	remplaçants à long terme; le travailleur faisait					
4	l'objet d'une déduction en conséquence.					
5	C'est la même chose avec					
6	l'alinéa 17v) :					
7	[TRADUCTION]					
8	L'appelante fournissait					
9	gratuitement au travailleur					
10	l'ensemble de l'outillage					
11	requis [] et le matériel.					
12	La partie exacte est celle visant					
13	l'outillage; la partie inexacte est celle visant le					
14	matériel.					
15	Alinéa 17x) :					
16	[TRADUCTION]					
17	L'appelante était responsable					
18	de l'entretien et de la					
19	réparation de l'outillage et					
20	du matériel.					
21	Faux. Je dirais rapidement que je					
22	n'ai jamais vraiment eu auparavant connaissance					
23	d'un contrat d'emploi qui prévoyait une clause de					
24	ce genre; je pense que c'est onéreux et					
25	déraisonnable, mais il s'agit là d'un point de vue					

```
personnel. La preuve a montré sans équivoque que
 1
    cette clause figurait dans la convention conclue.
 2
 3
    Si la courroie d'un aspirateur se brisait ou
    nécessitait des réparations, il incombait au
 4
    travailleur de payer le coût de la réparation du
 5
    matériel de l'appelante. Quoi qu'il en soit,
 6
    l'hypothèse formulée à l'alinéa n 17x) a été
 7
    réfutée.
 8
 9
                      Alinéa 17z) :
10
                            [TRADUCTION]
11
                            Les travailleurs
12
                           n'engageaient aucune dépense.
13
                      Il n'y en avait pas beaucoup,
    mais, je le répète, il y avait certains uniformes,
14
    il y avait certains dommages et les travailleurs
15
16
    devaient remédier à leur travail défectueux ou aux
17
    bris pendant leur temps libre et à leurs frais.
18
                      Alinéa 17cc) :
19
                            [TRADUCTION]
20
                           Les travailleurs étaient
21
                           payés entre 5 $ et 11 $
                            l'heure.
22
```

```
Cette hypothèse a été démolie.
 1
 2
    Alinéa 17dd) :
 3
                            [TRADUCTION]
 4
                           L'appelante fixait les taux
 5
                            de salaires.
 6
                      Ce fait a pour l'essentiel été
    établi. La seule exception touche au témoignage de
 7
 8
    M. Procopoudis voulant que les travailleurs chargés
 9
    du travail lourd aient parfois exigé davantage que
10
    ce qu'il offrait. S'il bénéficiait d'une marge
11
    suffisante, il consentait à leur demande. Mais je
    dirais que l'exactitude de l'alinéa 17dd) a pour
12
13
    l'essentiel été établie.
14
                      Selon l'arrêt Jencan Ltd.,
    [1997] ACF n^{\circ} 875 (CAF), même si l'appelant ne
15
16
    réussit pas à démolir la totalité des hypothèses
17
    formulées par le ministre, les hypothèses qui n'ont
18
    pas été réfutées doivent être suffisantes pour
    étayer la décision du ministre. J'arrive à la
19
20
    conclusion que l'appelante a réussi à démolir un
21
    nombre suffisamment élevé des hypothèses énoncées
22
    au paragraphe 17 pour faire en sorte que celles qui
23
    restent ne permettent pas d'étayer la décision du
24
    ministre.
```

1	Avant de terminer, je dois					
2	convenir avec Me Luu que les personnes comme					
3	$ exttt{M}^{ exttt{me}}$ Minto et $ exttt{M}^{ exttt{me}}$ Knight ne sont pas des dirigeantes					
4	d'entreprises averties comme M. Procopoudis. Elles					
5	ont donc agi comme si elles étaient des employées,					
6	alors que je conclus qu'il s'agissait					
7	d'entrepreneurs indépendants.					
8	Je dois expliquer à M <sup>me</sup> Minto,					
9	laquelle est présente, et à quiconque daignera lire					
10	les présents motifs, que la différence ou la					
11	distinction entre un entrepreneur indépendant et un					
12	employé est une question de droit, parce que les					
13	droits de tiers sont touchés; il ne s'agit pas					
14	uniquement de ce qui est juste entre le travailleur					
15	et le payeur.					
16	Il est opportun de renvoyer à					
17	l'arrêt <i>Sagaz Industries</i> , dans lequel la Cour					
18	suprême du Canada tient les propos suivants au					
19	paragraphe 36 :					
20	La distinction entre un					
21	employé et un entrepreneur					
22	indépendant est utile non					
23	seulement en matière de					
24	responsabilité du fait					
25	d'autrui mais aussi lorsqu'il					

1	s'agit d'appliquer diverses
2	lois sur l'emploi, de
3	déterminer si une action pour
4	congédiement injustifié peut
5	être intentée, d'établir des
6	cotisations en matière
7	d'impôt sur le revenu ou de
8	taxe d'affaires, de dresser
9	l'ordre de collocation dans
10	le cas où un employeur
11	devient insolvable ou
12	d'appliquer des droits
13	contractuels.
14	Malgré la sympathie que
15	$ exttt{m'inspirent }  exttt{M}^{ exttt{me}}$ Minto et $ exttt{M}^{ exttt{me}}$ Knight, la décision
16	qu'il m'incombe de rendre relève du droit. Je
17	continuerai de suivre les règles de droit tant
18	qu'un tribunal d'instance supérieure n'aura pas
19	déclaré que le critère applicable a cessé d'être
20	objectif et qu'il est dorénavant subjectif.
21	J'ai examiné tous les faits
22	touchant les parties et j'ai entendu toutes les
23	personnes appelées à témoigner sous serment pour la
24	première fois pour le compte des parties. J'ai
25	découvert des faits nouveaux et certains éléments

- 1 me permettent de croire que les faits inférés ou
- 2 invoqués par le ministre n'existaient pas, étaient
- 3 inexacts et, pour l'essentiel, mal compris. Je
- 4 conclus que les travailleurs en l'espèce
- 5 exploitaient une entreprise pour leur propre compte
- 6 à titre de nettoyeurs.
- 7 Les conclusions du ministre sont
- 8 donc objectivement déraisonnables.
- 9 Il importe d'établir une
- 10 distinction entre la présente affaire et la preuve
- 11 que j'ai entendue au titre de la décision Goodale,
- 12 2001 ACI n° 261, rendue par M. le juge Porter. Une
- 13 lecture superficielle de cette décision laisse à
- 14 penser que les faits qui y sont visés correspondent
- 15 en tous points à ceux dont je suis saisi, mais il
- 16 existe des distinctions importantes.
- Dans l'affaire Goodale, certains
- 18 des travailleurs étaient payés à l'heure; dans
- 19 l'affaire Goodale, les travailleurs étaient tenus
- 20 d'exécuter leurs services eux-mêmes; dans l'affaire
- 21 Goodale, aucun élément de preuve n'établissait que
- 22 les travailleurs avaient le droit de refuser des
- 23 tâches qui leur étaient assignées, et je n'ai
- 24 découvert aucune possibilité de profit ni aucun

- 1 risque de perte dans cette affaire, contrairement à
- 2 la situation dont je suis saisi.
- 3 En conséquence, les appels de
- 4 l'appelante sont accueillis et les décisions du
- 5 ministre sont annulées.
- Je vous remercie tous pour votre
- 7 collaboration. Je mettrai fin à l'audience.
- 8 LE GREFFIER AUDIENCIER : La
- 9 présente audience de la Cour canadienne de l'impôt
- 10 tenue à Toronto est maintenant terminée.
- 11 --- L'audience est levée à 15 h 25.

I HEREBY CERTIFY THAT I have, to the best of my skill and ability, accurately recorded by Stenomask and transcribed therefrom, the foregoing proceeding.

Robert Lee, Certified Court Reporter

**RÉFÉRENCE:** 2009CCI340 N<sup>OS</sup> DES DOSSIERS DE LA COUR : 2008-2305(EI); 2008-3235(CPP); 2008-3234(EI); 2008-2307(CPP) INTITULÉ: Mediclean Incorporated et Le ministre du Revenu national et Tania Headley, Mabel Minto, Sivakumaran Muthucumaru, Juan Alfonzo LIEU DE L'AUDIENCE: Toronto (Ontario) DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 avril 2009 **MOTIFS DU JUGEMENT:** L'honorable N. Weisman, juge suppléant DATE DU JUGEMENT RENDU Le 22 avril 2009 **ORALEMENT: COMPARUTIONS:** Me Louise R. Summerhill Pour l'appelante : Me Hong Ky (Eric) Luu Avocat de l'intimé: Pour les intervenants: Mabel Minto (s'est représentée elle-même) Personne n'a comparu pour le compte des autres intervenants **AVOCATS INSCRITS AU** DOSSIER: Pour l'appelante: Nom: Cabinet: Pour l'intimée : John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada

Ottawa, Canada